



Arrêté n°21/CAB/996

**portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus
dans l'espace public dans toutes les communes du département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- ✓U le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- ✓U le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- ✓U le code général des collectivités territoriales ;
- ✓U le code de la sécurité intérieure ;
- ✓U la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- ✓U le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- ✓U le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- ✓U le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- ✓U le décret du 3 novembre 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- ✓U l'arrêté préfectoral n°21/CAB/953 du 3 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n°21/CAB/944 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée ;
- ✓U l'avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 8 décembre 2021 ;
- ✓U l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT l'amplification de la circulation de l'épidémie de Covid 19 qui se traduit, au niveau national par une incidence, qui a constamment augmenté depuis octobre pour atteindre désormais 759 cas pour 100 000 habitants, soit un niveau jamais mesuré depuis le début de l'épidémie ; que cette situation se traduit par une augmentation des hospitalisations, notamment en soins intensifs ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Vendée présente, au 30 décembre 2021 un taux d'incidence moyen de 537,9 cas positifs pour 100 000 habitants soit un taux très supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que la Vendée présente également un taux de positivité à 8 % ; que ce taux illustre la forte contagiosité du virus dans un contexte de forte prolifération épidémique ;

CONSIDÉRANT que compte tenu le taux d'incidence départemental a dépassé le seuil de 200 / 000 habitants, l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque en extérieur pour tenir compte de la forte dégradation de la situation épidémique et de protéger la population contre les risques de contamination ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 II du décret n°2021-699 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus à compter du vendredi 31 décembre 2021 jusqu'au lundi 31 janvier 2022 sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Vendée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteurs (voitures des particuliers, camionnettes ou poids lourds des professionnels) ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive d'intensité élevée ;
- aux personnes circulant sur les plages et dans les espaces naturels et forestiers.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 21-CAB-953 et n°21/CAB/944 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée sont abrogés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 – Madame la Secrétaire générale, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur et Madame les sous-préfets d'arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY